

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 6 juillet 2023

N°DCM2023_111 - Gestion du stationnement sur voirie et en ouvrages: approbation du principe de la délégation de service public sous forme de concession et autorisation de lancement d'une consultation

Nombre des Conseillers municipaux

45 en exercice

31 présents

10 représentés

L'an deux mille vingt trois, le six juillet à 19h11, le Conseil Municipal de la Ville de BONDY s'est assemblé Salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur HERVE Stephen, Maire, sur convocation, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le jeudi 29 juin 2023.

Présents :

Monsieur HERVE Stephen, Monsieur COTTE Laurent, Monsieur SAGKAN Olivier Onur, Madame PONCET Alison, Monsieur TRAORE Samba, Madame MOTTE Joëlle, Monsieur ASAADI Othman, Monsieur DRIF Azzedine, Madame CALAMBE Auriane, Monsieur HENAO SANTA Andres, Madame EL MAHMOUDI Nazha, Monsieur GIRARDY Didier, Monsieur COTE Alexandre, Monsieur SQUINABOL François, Monsieur FERRAND Jacques, Madame DECOURRIERE Nezha, Monsieur PARRA Yves, Monsieur GIBERT Patrick, Madame MAZNI Sadia, Madame CAMPAGNA Sylvie, Madame LE GOUALLEC Christelle, Monsieur CAMARA Smaïla, Madame ELELOUE Edwige Nathalie, Monsieur BELKEBIR Farid, Madame BERTE Mariata, Madame RODRIGUES Chanaz, Madame PIERRE Oldhynn, Madame PIRABAHARAN Piremy, Monsieur FONSECA Théo Alexandre, Monsieur BARADJI Madigata, Monsieur LARBI Nabil

Absents excusés, ont donné procuration :

Madame BAKHTI-ALOUT Sonia à Monsieur HERVE Stephen
Madame HADERBACHE Norha à Madame RODRIGUES Chanaz
Monsieur AMZEL Alexandre à Monsieur COTE Alexandre
Madame SAÏB-DAHLI Sissi à Madame LE GOUALLEC Christelle
Madame JANKOWSKI Cathy à Madame CAMPAGNA Sylvie
Monsieur CHEVAL Jean-Marc à Monsieur GIRARDY Didier
Madame FABRIS Cristel à Monsieur TRAORE Samba
Monsieur ALOUT Rafik à Monsieur ASAADI Othman
Monsieur BILLOTTE Christian à Monsieur BARADJI Madigata
Madame SECK Aïssata à Monsieur LARBI Nabil

Absents :

Madame CAUCHEMEZ Claire, Madame CHEFAI Lynda, Monsieur MATILI Mounir, Madame AHMADOUCHI Fatine

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur FONSECA Théo Alexandre a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-1 et suivants,

VU la délibération n° DCM2023_97 du conseil municipal en date du 24 juin 2023 autorisant la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

VU le rapport établi en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales présentant les caractéristiques essentielles des prestations assurées par le délégataire, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'un contrat de délégation de service public de gestion du stationnement sur voirie et en ouvrages a été signé le 5 septembre 2012 entre la Ville et la société VINCI, devenue par la suite INDIGO,

CONSIDERANT que ce contrat arrive à échéance, après prolongation, le 31 janvier 2024,

CONSIDERANT que la municipalité envisage de lancer une nouvelle procédure de passation d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, *« les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. »*,

CONSIDERANT que par délibération du 24 juin 2023, le conseil municipal a autorisé la saisine, pour avis simple, de la CCSPL sur le lancement d'une procédure de passation d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public,

CONSIDERANT que cette commission, réunie le 26 juin 2023, a rendu, sur la base du rapport de présentation, un avis favorable au lancement d'une procédure de contrat de délégation de service public,

VU l'avis de la CCSPL réunie le 26 juin 2023,

VU l'avis de la commission concernée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le principe de la délégation de service public pour la gestion du stationnement sur voirie et en ouvrages de la ville de Bondy.

APPROUVE les principales caractéristiques de la délégation telles qu'elles figurent dans le rapport annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à signer tous les actes de procédures nécessaires à la passation du contrat de délégation de service public.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 093-219300100-20230706-DCM2023_111-DE

SLOW

ADOPTÉE PAR :

Pour : 37

Abstentions : 4

BILLOTTE Christian, SECK Aïssata, BARADJI Madigata, LARBI Nabil

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BONDY

Syl W





Juin 2023

**Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
Conseil Municipal**

**RAPPORT DE PRESENTATION
SUR LA GESTION DU STATIONNEMENT
PAYANT SUR ET HORS VOIRIE
SOUS LA FORME D'UNE CONCESSION A BONDY**

Le présent rapport visé à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales a pour objet de présenter les caractéristiques essentielles du mode de gestion envisagé pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie et des parkings en ouvrages sur la Commune de Bondy.

L'objectif visé à travers ce document est de fournir tous les éléments nécessaires à l'Assemblée pour se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service.

1. Présentation du contexte

Le stationnement payant sur voirie et en ouvrages est géré actuellement depuis 2012 dans le cadre d'une délégation de service public, qui comprend l'exploitation des 2 parkings (P+R de la Gare et Anne Frank) ainsi que la maintenance des horodateurs ; le contrôle du stationnement sur voirie étant assuré par la Ville.

Le terme de la convention arrive au mois de septembre prochain, qu'il vous sera proposé de repousser au 31 janvier 2024 dans le cadre d'une autre délibération, afin de pouvoir mettre en œuvre le nouveau contrat dans de bonnes conditions et après mise en concurrence.

Ce renouvellement a été l'objet d'une réflexion sur le stationnement de la Ville menée avec un bureau d'études spécialisé en la matière.

Dans ce cadre, il est envisagé d'évoluer vers un dispositif plus simple et efficace comprenant notamment :

- Une extension des zones payant sur voirie (orange et verte) avec une diminution corrélative de la zone bleue.
- Une simplification de la plage de réglementation du stationnement payant.
- Une évolution contenue de la tarification pour davantage de cohérence.

Ces éléments feront également l'objet d'une délibération spécifique

Il convient alors d'appréhender le mode de gestion de service, dont il est proposé de l'exercer dans le cadre d'un seul contrat sur et hors voirie, sous forme de DSP/Concession et en confiant au concessionnaire le contrôle du stationnement payant sur voirie conformément à dépénalisation de ce service.

2. Choix du futur mode de gestion

La Collectivité publique est libre de décider du mode de gestion, la loi n'imposant aucun mode particulier au cas d'espèce.

Les différents modes de gestions possibles sont les suivants :

2.1. La gestion directe d'un service public

Ce mode de gestion présente l'avantage de pouvoir être mis en place rapidement (simple délibération de la collectivité approuvant notamment les statuts de la régie), ne nécessite pas de procédure de mise en concurrence et permet à la collectivité d'assurer un contrôle et une maîtrise importante, tant sur les aspects financiers que sur les orientations stratégiques de développement. Par contre, il suppose que la collectivité dispose en interne de l'ensemble des compétences administratives, techniques et opérationnelles. Les investissements sont également supportés directement par la collectivité.

2.1.1. *La régie directe*

La gestion du service public est assurée par la collectivité elle-même avec ses propres moyens matériels, humains et financiers : le service ne dispose ni d'une autonomie financière, ni d'une personnalité juridique.

2.1.2. *La régie autonome*

La gestion du service public est assurée par la Collectivité via une régie qui sans disposer d'une personnalité morale propre, dispose d'une certaine autonomie se traduisant d'une part au travers de l'existence d'un conseil d'exploitation et d'un directeur, et d'autre part, via l'adoption d'un budget autonome.

2.1.3. *La régie personnalisée : établissement public*

La gestion du service public est assurée par une régie disposant de sa propre personnalité morale et de l'autonomie financière. La régie personnalisée constitue un établissement public municipal dont l'organe délibérant est composé majoritairement d'élus municipaux, permettant à la Collectivité de maîtriser les orientations stratégiques et financières de cet établissement public. L'établissement public ainsi créé dispose de sa propre direction, de moyens matériels et humains propres et son propre budget.

2.2. La gestion du service par une société publique locale

Une société publique locale est une société anonyme constituée entre au moins 2 collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, en vue notamment d'exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général pour le compte exclusif et sur le territoire de ses actionnaires. Elle dispose de moyens humains et matériels propres. Elle n'est pas soumise à mise en concurrence.

2.3. La gestion via un marché public

La Collectivité confie à un prestataire l'exécution d'une prestation, sur la base d'un cahier des charges et le cas échéant d'un bordereau de prix, pour une durée relativement courte. Ce dernier réalise les missions qui lui sont confiées, avec son propre personnel. Il est rémunéré par la Collectivité sur la base du prix prévu au marché. Ainsi, il n'est pas intéressé (ou peu) au résultat financier ni au développement du service (introduction d'innovations technologiques, ...).

2.4. La SEM (Société d'Economie Mixte)

La société d'économie mixte (SEM) est une société anonyme dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques (à savoir l'État, une Collectivité territoriale, ou tout autre Établissement public). Cette participation majoritaire publique est plafonnée à 85 % du capital. Au moins une personne privée doit participer au capital de la SEM, sachant qu'il peut s'agir d'une autre SEM.

A noter que le partenaire privé qui intègre la SEM est choisi librement par la personne publique, sans obligation de mise en concurrence. Pour autant, la Collectivité ne peut pas confier de mission à une SEM dont elle ferait partie, sans procédure de mise en concurrence.

2.5. La gestion via une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP)

Cette forme de gestion a été créée par la loi du 1er juillet 2014. Elle permet un actionnariat privé minoritaire ou majoritaire (entre 15 et 66% du capital), attribué à un opérateur privé (ou à un groupement), à la suite d'une procédure de mise en concurrence. La SEMOP est obligatoirement présidée par un élu représentant la Collectivité. Par ailleurs, l'actionnaire public est obligatoirement la Collectivité qui porte le projet.

Ce mode de gestion, complexe à mettre en œuvre, est adapté pour des durées de gestion longues et des projets nécessitant un apport de financements important.

En effet, l'accès au crédit peut être assuré par l'actionnaire privé.

2.6. Le marché de partenariat

Le marché de partenariat a remplacé le contrat de partenariat (PPP) en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Il porte sur la réalisation et financement, total ou seulement partiel, d'un projet lié à un service public ou à une mission d'intérêt général, avec possibilité d'adjoindre à cette mission de base des activités de conception d'ouvrage, d'exploitation- maintenance, mais aussi de gestion du service public.

Le recours au marché de partenariat est soumis à une double condition. En premier lieu, l'acheteur doit démontrer, dans le cadre de l'évaluation du mode de réalisation du projet, que le recours à un tel contrat présente *«un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet»*, à savoir le critère dit du «bilan favorable». Et en second lieu, le dépassement d'un seuil en l'espèce de 10.000.000 € HT.

2.7. La gestion via une délégation de service public (DSP) / concession

La délégation de service public est un contrat de concession par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un opérateur économique, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie notamment du droit d'exploiter le service.

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public a longtemps résulté essentiellement du mode de rémunération retenu. Avec pour un marché public, un paiement intégral, immédiat et effectué par l'acheteur public. Et pour une délégation de service public, une rémunération en principe tirée de l'exploitation du service ou substantiellement assurée par celle-ci.

La nouvelle définition des DSP reprise à l'article L1411-1 du CGCT et dans le Code de la commande publique insiste particulièrement aujourd'hui sur la notion de transfert du risque lié à l'exploitation du service, notamment dans les termes suivants :

« La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service ».

Les différents modes des DSP ont longtemps et traditionnellement été classés de la manière suivante :

2.7.1. La régie intéressée

La régie intéressée est un contrat par lequel la gestion du service public est confiée à un régisseur qui va percevoir les redevances pour le compte de la collectivité publique et dont la rémunération comprend une partie fixe versée par la collectivité et une partie variable assurée sur les résultats de sa gestion.

Les investissements sont à la charge de la personne publique.

A noter que ces contrats sont souvent requalifiés en marchés publics de services en l'absence de véritable risque d'exploitation pour le titulaire.

2.7.2. L'affermage

L'affermage est le contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers.

Le délégataire, appelé aussi fermier, reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La différence entre le montant de cette redevance et les recettes qu'il réalisera représente ce qui constitue sa rémunération.

Ainsi, le fermier peut participer à la modernisation des ouvrages publics ou leur extension. La durée de ce type de contrats est limitée à des durées de l'ordre de 6 – 10 ans, et tient compte des investissements réalisés par le délégataire et de l'équilibre économique de la convention.

2.7.3. La concession de travaux publics et de service public

Cette délégation se distingue de l'affermage par la prise en charge par le concessionnaire non seulement des frais d'exploitation et d'entretien courant mais également des investissements importants. Le concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers (redevances, services payants).

Dans ce type de contrat, la Collectivité délégante est dégagée de toute charge d'investissement, sauf contribution nécessaire au regard de leur importance. En contrepartie, elle doit accepter une durée de concession généralement plus longue que l'affermage.

Ce contrat se rencontre dans les services pour lesquels les infrastructures sont à construire ou nécessitent une lourde restructuration proche de la reconstruction.

A noter que le terme de concession a été repris de manière générique par les nouveaux textes et recouvre aujourd'hui et notamment les différentes formes de délégations de service public, dont le régime obéit alors aux dispositions des articles L.3000-1 et s et R.3111-1 et s du Code de la Commande publique.

3. Les différents modes de gestion écartés

Un certain nombre de montages contractuels ne paraissant pas adaptés aux enjeux propres à la gestion du stationnement sur la Commune.

3.1. La gestion directe du service

Dans le cas de la gestion directe, la Collectivité conserverait l'entière responsabilité de la gestion et du fonctionnement du service. Or, l'organisation du stationnement requiert des compétences et un savoir-faire assez spécifique dont la Commune ne dispose pas. De plus, la Collectivité devrait assumer tous les risques d'exploitation (sur les charges et sur les recettes), alors qu'une gestion via un exploitant permet de déléguer une partie de ce risque. Enfin, la gestion directe suppose que les investissements sont directement pris en charge par la Collectivité, qui peut avoir intérêt à les lisser dans le temps en les faisant financer par un exploitant.

3.2. La gestion par une société publique locale

Ce mode de gestion nécessite que deux collectivités au moins s'associent, ce qui ne s'avère a priori pas possible en l'espèce, en tout cas pas envisagé.

Par ailleurs, ce type de gestion ressemble beaucoup à une régie (mis à part le régime de droit privé propre à une société), et comporte nombre d'inconvénients similaires (perte de l'expertise du partenaire privé, investissements publics à réaliser, etc.)

3.3. La gestion via un marché public de services

A également été écartée la gestion en régie avec passation d'un marché public de prestation de services, c'est-à-dire la gestion du service par la Collectivité, mais externalisée à un prestataire dans le cadre d'un marché public qui disposerait de ses propres agents.

En effet, l'attributaire serait rémunéré par un prix fixé par la Collectivité sans lien avec les résultats de l'exploitation. Ainsi, la Collectivité assumerait la totalité du risque financier, ce qui ne paraît pas souhaitable, étant préférable que le prestataire soit responsabilisé en assumant une partie du risque financier.

Par ailleurs, dans cette hypothèse les investissements à réaliser seraient pris en charge par la Commune, sans possibilité de pouvoir les lisser dans le temps, via une prise en charge par le délégataire et un amortissement sur la durée du contrat.

3.4. La gestion via un marché de partenariat (PPP)

Ce type de gestion est directement écarté car il ne répond pas aux conditions fixées par la Loi pour conclure un tel contrat, notamment en termes de seuil.

3.5. La gestion via une SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique)

La SEMOP n'apparaît pas non plus comme le mode de gestion le plus opportun. En effet, avec un montage et un fonctionnement relativement complexes, la SEMOP est davantage adaptée aux projets d'investissements nécessitant un financement très important (des banques pouvant faire partie du groupement agissant en tant que partenaire privé), avec une durée de contrat longue. Elle est souvent également utilisée en vue d'une reprise à terme du service en gestion directe, ce qui ne correspond pas en principe aux circonstances présentes.

3.6. La gestion via une SEM

Même si la Collectivité créait une SEM stationnement, celle-ci serait en tout état de cause mise en concurrence avant de pouvoir obtenir le contrat de gestion, avec le risque qu'un candidat plus expérimenté obtienne ce contrat au détriment de la SEM en cause.

Le recours à la SEM ne résoudrait au demeurant pas les difficultés mentionnées ci-dessus quant à la gestion en régie, s'agissant notamment de la capacité de financement et de l'expertise technique pour la gestion de ce service, dont la Collectivité ne dispose en principe pas, tant directement qu'indirectement par le biais d'une SEM.

4. La préconisation d'une délégation de service public en concession

A l'inverse, l'organisation du stationnement par voie de délégation de service public, en l'espèce la concession, offrirait des avantages qui paraissent déterminants et notamment :

- Risques d'exploitation pris en charge par le délégataire tant sur le plan technique et économique, que financier.
- Possibilité de recourir aux compétences d'un véritable professionnel pour l'exercice d'une activité spécifique nécessitant un savoir-faire particulier, tant sur voirie que dans les parcs sur ou hors voirie.
- Spécialité dans les travaux et services à effectuer.
- Lissage dans le temps d'une partie des investissements à réaliser, la Collectivité ne préfinançant rien ou moins, tandis que le délégataire amortira les biens ou travaux sur la durée de la DSP.

Dans le cadre d'une gestion déléguée, la Commune resterait responsable de l'organisation du service et notamment de la définition des caractéristiques essentielles de l'activité confiée au délégataire (encadrement des tarifs, quotas d'abonnements, surveillance de la qualité du service, modalités de surveillance du paiement, etc.).

La Collectivité disposerait bien évidemment d'un pouvoir de contrôle et de sanction vis-à-vis de son délégataire (sanctions pécuniaires, mise en régie provisoire aux risques et périls du délégataire, sanctions résolutoires).

Le pouvoir de contrôle par la Collectivité est au demeurant renforcé par les dispositions précitées du Code de la commande publique.

D'un point de vue financier, la rémunération du délégataire sera liée aux résultats de l'exploitation du service de manière à ce qu'il assume le risque d'exploitation. Cela garantit par ailleurs, dans une certaine mesure la bonne exécution des prestations prévues.

Il versera par ailleurs une redevance à la Commune.

Dans ces conditions, la concession paraît bien constituer le montage contractuel le mieux adapté.

5. Sur les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire

5.1. Le périmètre de la délégation et les missions du concessionnaire

5.1.1. Gestion de la Voirie

La concession englobera la voirie payante de la Commune (environ 800 places en zone rotative orange et 1.800 places en zone verte longue durée).

La mission du concessionnaire intégrera notamment les éléments suivants :

- La réalisation des travaux nécessaires le cas échéant à la gestion du stationnement payant dépenalisé sur voirie et notamment la fourniture et l'installation des nouveaux horodateurs correspondant à l'extension du stationnement payant, la mise jour le cas échéant des horodateurs qui seront conservés, avec une gestion technique centralisée (GTC) ainsi que la fourniture, l'installation, le paramétrage de l'ensemble des solutions techniques et informatiques d'émission, gestion et suivi des FPS (Forfait Post stationnement) et RAPO (Recours Administratifs préalables obligatoires).
- La mise en place de l'ensemble des interfaces nécessaires entre les systèmes de paiement (horodateurs ou par mobile), le matériel d'émission des FPS, les logiciels de traitement des FPS et RAPO, les protocoles ANTAI, DGFIP et Commission du Contentieux,
- La gestion du stationnement payant sur voirie et notamment :
 - Entretien / maintenance et renouvellement des équipements fournis et de ceux utilisés ;
 - Collecte des recettes (redevance de stationnement et FPS pour le compte de la Collectivité au travers d'un mandat dans le cadre de la dépenalisation).

- Commercialisation et distribution des produits tarifaires.
 - Maintenance et développement de l'application liée au paiement par mobile ou toute autre évolution technologique.
 - Assistance en matière de communication (évolution du stationnement dépenalisé, évolutions techniques, relations avec les usagers et les commerçants, etc.).
- Les services complémentaires liés à la dépenalisation
- Le contrôle du stationnement
 - La gestion des FPS.
 - Le traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

Le concessionnaire assurera également la mise en conformité des passages-piétons avec la loi LOM.

5.1.2. Gestion des parkings hors voirie

Périmètre

La concession intégrera les 300 places du P+R de la Gare ainsi que les 145 du parking Anne Frank.

Missions du Concessionnaire

Celles-ci s'avéreront notamment les suivantes :

- La réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation ou à la bonne exploitation des parcs en ouvrages, ainsi que l'installation de bornes de recharge électrique conformément aux obligations réglementaires.
- La gestion des parcs de stationnement en cause, intégrant notamment
 - Le nettoyage et l'entretien courant
 - La maintenance de l'ensemble des équipements de sécurité des parkings

- La maintenance et la collecte de l'ensemble des équipements de contrôle péage des parkings.
- La réalisation de l'ensemble des visites de sécurité obligatoires
- Le renouvellement des équipements défectueux
- La commercialisation de l'ensemble des produits horaires ou d'abonnement
- La télégestion 24h/24 (usagers coincés...)
- Le renseignement des usagers à certains horaires

5.2. La durée de la concession

La durée envisagée est de l'ordre de 6 ans qui permet d'une part, au concessionnaire de s'installer et de proposer un service de qualité et d'autre part, d'amortir les investissements qu'il aura réalisés, sans avoir à renouveler l'ensemble des horodateurs existants.

Pour autant, la durée finalement retenue dans le cadre de la convention qui sera signée entre la Collectivité et le futur délégataire tiendra compte des investissements programmés et de l'équilibre économique de la future convention, de manière à se conformer aux dispositions de l'article R.3114-26 du Code de la Commande publique selon lesquelles : *« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »*.

Elle pourra donc s'avérer plus ou moins longue au regard des investissements en cause et de l'équilibre économique de la convention.

5.3. Les principes généraux d'équilibre économique de la convention envisagée

Par principe, l'exploitation de la présente concession s'effectue aux frais et risques du titulaire.

Celui-ci devra se rémunérer auprès des usagers, sur la base des tarifs déterminés dans la convention.

Il versera une redevance à la Commune qui pourra présenter une part fixe et une autre proportionnelle aux résultats de l'exploitation.

5.4. Contrôles du délégataire

La Collectivité disposera d'un droit de contrôle strict sur l'exercice par le Délégué de sa mission (comptes rendus mensuels et annuels, financiers et techniques, réunions de suivis, transmission d'informations régulièrement, etc.), de manière à permettre à ses Services de s'assurer de la bonne exécution du service public.

Une attention toute particulière sera apportée sur la traduction contractuelle de ce pouvoir de contrôle de la Collectivité.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la Délégation du service public pour la gestion du stationnement payant sur et hors voirie de la Commune de Bondy, sous la forme d'une concession.

Compte tenu des attentes et des contraintes de la Collectivité, la solution d'un contrat de délégation de service public / concession, décrite ci-avant, paraît la plus adaptée pour préserver au mieux les intérêts de la Collectivité et des usagers, et permettre de conduire une politique cohérente et efficace pour la gestion du stationnement.

6. Procédure de passation

La convention de concession sera passée après respect des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par celles du Code de la commande publique.